

Annexe III

Charte révisée de l'audit interne et nouvelle Charte de l'enquête

Bureau de l'audit interne et du contrôle

Charte de l'audit interne

Objet

1. L'objet de la présente charte est d'établir la mission, le mandat et les responsabilités du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) dans le cadre réglementaire de l'OIT. Les fonctions d'audit et d'enquête de l'IAO sont régies par l'article 30 d) du Règlement financier et le chapitre XIV des Règles de gestion financière. Le Chef auditeur interne a la responsabilité générale d'exécuter ces fonctions.
2. Le présent document doit être lu conjointement avec la Charte de l'enquête du BIT. Il annule et remplace la Charte de l'audit interne d'avril 2010.

Mission

3. La mission de l'IAO est de renforcer et de protéger les valeurs de l'Organisation en fournissant des assurances, des conseils et des éclairages objectifs en matière de risques.

Activités

4. L'IAO fournit au Directeur général et au Conseil d'administration une assurance qualité et des avis d'expert indépendants et objectifs source de valeur ajoutée en vue d'améliorer les opérations du BIT. L'IAO formule des recommandations visant à améliorer la gouvernance interne, la gestion des risques, le contrôle interne, l'intendance et l'application du principe de responsabilité. En outre, il est chargé de conduire des enquêtes sur les allégations de fautes commises en matière financière et administrative et autres irrégularités.
5. Le mandat de l'IAO couvre tous les programmes, projets, budgets opérationnels, fonds et activités mis en œuvre par l'OIT au siège, dans les bureaux régionaux, de pays et autres, indépendamment de leur source de financement ou de leur emplacement. L'IAO dispose d'un accès libre, total et immédiat à tous les dossiers, données, biens, locaux, personnels, opérations, fonctions et matériels qui, de l'avis du Chef auditeur interne, concernent la question examinée.
6. Dans les circonstances ordinaires, les activités d'audit interne et d'enquête sont assurées par les membres de l'IAO. Dans les cas à caractère exceptionnel, les ressources de l'IAO peuvent être complétées par d'autres membres du personnel compétents ou par des consultants extérieurs.
7. Afin de préserver l'impartialité et l'objectivité nécessaires et d'éviter tout conflit d'intérêts, le Chef auditeur interne et le personnel de l'IAO, de même que d'autres personnes ou consultants externes assistant l'IAO, ne sont pas autorisés à intervenir dans les activités d'exécution et de gestion courantes du Bureau.

Activités d'audit interne

8. L'IAO exerce ses activités d'audit interne conformément au Cadre de référence des pratiques professionnelles de l'audit interne défini par l'Institut des auditeurs internes

(normes de l’IIA), mis à jour régulièrement. Dans un souci de respect des normes préconisées par l’IIA, l’IAO fera l’objet d’examen d’assurance qualité comme le prévoient lesdites normes.

9. L’IAO peut entreprendre tout type d’activités d’audit interne, en particulier des audits opérationnels, financiers, de conformité et de performance. Ses activités biennales sont déterminées par l’évaluation des risques, qui constitue le fondement de son plan biennal. Ses évaluations peuvent porter, sans s’y limiter, sur:
 - a) la fiabilité et l’intégrité des informations d’ordre financier et opérationnel ainsi que des moyens utilisés pour recenser, mesurer et classer ces informations et les communiquer;
 - b) l’efficacité des contrôles et des systèmes de gestion utilisés pour comptabiliser et protéger les actifs du Bureau et, le cas échéant, vérifier l’existence des actifs;
 - c) les systèmes de contrôle interne mis en place pour assurer l’application des politiques et procédures du Bureau;
 - d) les opérations du Bureau qui visent à assurer l’existence des contrôles internes et procédés nécessaires à l’utilisation économique et efficace de ses ressources.
10. L’IAO établira des rapports présentant les résultats de ses audits et il formulera des recommandations relatives aux améliorations à apporter qui seront examinées avec l’administrateur responsable de l’entité concernée ainsi que d’autres responsables selon les modalités jugées appropriées. La direction de l’entité concernée aura la possibilité de répondre dans un délai raisonnable.
11. Le bureau du Trésorier et contrôleur des finances est responsable au premier chef de vérifier auprès des responsables compétents que des mesures correctives ont été prises pour traiter les problèmes mentionnés dans les rapports d’audit interne. L’IAO procédera à des audits de suivi selon qu’il conviendra.
12. L’IAO fournira des services consultatifs au Bureau selon qu’il conviendra.

Pouvoirs

13. Lorsqu’il effectue des missions d’audit interne, le personnel de l’IAO est pleinement habilité à:
 - a) circonscrire les domaines soumis à vérification et délimiter la portée de l’audit, affecter les ressources et arrêter les techniques d’audit à utiliser pour atteindre les objectifs fixés;
 - b) avoir un accès libre, total et immédiat à tous les dossiers, documents, personnels et biens matériels ayant un rapport avec la question examinée;
 - c) communiquer directement avec le personnel et les responsables à tous les niveaux en vue de réaliser les tâches qui relèvent du mandat de l’IAO;
 - d) demander à tout membre du personnel de fournir toutes les informations et explications que l’IAO juge nécessaires à la réalisation de son mandat.

Nomination et fin du mandat du Chef auditeur interne

14. Le Chef auditeur interne est nommé conformément aux dispositions de l’article 4.2 d) du Statut du personnel du BIT, qui prévoit que le poste est pourvu par le Directeur général en consultation avec le Conseil d’administration. L’article 11.1 du Statut du personnel prévoit que le Directeur général consultera le Conseil d’administration avant de mettre fin à l’engagement du Vérificateur intérieur en chef des comptes. La consultation du Conseil d’administration inclura l’examen de tout conseil que le Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) pourra fournir.

Responsabilités du Chef auditeur interne

15. Le Chef auditeur interne est fonctionnellement et opérationnellement indépendant, mais il relève directement du Directeur général, auquel il fait rapport pour les fonctions et les services d'audit interne et d'enquête qu'il assure conformément à la présente charte. Le Chef auditeur interne peut également librement accéder au président du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI). Le Chef auditeur interne est responsable du travail accompli par l'IAO et doit:
- a) gérer efficacement l'IAO de manière à ce que celui-ci apporte une valeur ajoutée au Bureau;
 - b) soumettre au Directeur général (en mettant en copie le CCCI), pour présentation au Conseil d'administration, un rapport annuel rendant compte des résultats du travail d'audit effectué et de l'effet des mesures correctives prises par les responsables pour traiter les problèmes soulevés dans les rapports d'audit précédents. Toute exposition importante à des risques et tout problème de contrôle ou de gouvernance mis en évidence par l'IAO seront également signalés dans le rapport annuel;
 - c) soumettre au Directeur général, pour examen et approbation, un plan d'audit interne biennal basé sur l'évaluation des risques. Ce plan sera soumis en premier lieu au CCCI pour examen, puis au Directeur général. Le document soumis devra tenir compte de tout avis que le CCCI aurait pu donner au Chef auditeur interne. En cas d'évolution de la situation justifiant la redéfinition de l'ordre de priorités en matière d'audit pendant la période biennale, le plan d'audit sera modifié en conséquence et le Directeur général en sera informé;
 - d) veiller à ce que toutes les activités de l'IAO soient conformes aux normes de l'IIA;
 - e) adopter les meilleures pratiques s'agissant de l'exécution de la fonction d'audit interne et de contrôle et tenir la direction informée des nouvelles tendances en la matière;
 - f) veiller à ce que l'IAO soit doté d'un personnel professionnel et d'appui ayant les qualifications, l'expérience et les autres compétences nécessaires pour accomplir le mandat de l'IAO et veiller à utiliser ces ressources avec le maximum d'efficacité et d'efficacités;
 - g) veiller à ce que les missions d'audit interne soient effectuées avec compétence et tout le soin voulu;
 - h) assurer la liaison avec le Commissaire aux comptes de manière à établir une relation de travail professionnelle et fondée sur la collaboration et à élargir la portée des audits tout en évitant autant que possible les chevauchements d'activité. En outre, le Chef auditeur interne et le Commissaire aux comptes s'informent mutuellement des plans de travail en matière d'audit interne et externe et de tous les rapports établis par l'IAO et par le Commissaire aux comptes;
 - i) rencontrer le CCCI lors de ses sessions ordinaires, et à la demande de l'une des parties dans le cadre d'une réunion privée;
 - j) rencontrer régulièrement le Directeur général, et participer périodiquement aux réunions de l'équipe de direction en fonction des besoins;
 - k) promouvoir les travaux de l'IAO par le biais de la communication, en participant à des réunions et en organisant des sessions de sensibilisation à la fraude et/ou aux autres questions importantes intéressant l'audit;
 - l) veiller à ce que soit mis en place un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects des activités de l'IAO.

16. Le comportement professionnel du Chef auditeur interne sera évalué conformément aux dispositions réglementaires établies et aux règles et pratiques du système de suivi du comportement professionnel du BIT. A l'occasion de l'évaluation de son comportement professionnel, le CCCI pourra donner des avis au Directeur général sur les résultats du Chef auditeur interne et de la fonction d'audit.

Amendement de la Charte de l'audit interne du BIT

17. Le Chef auditeur interne est chargé d'appliquer la présente charte et de la tenir à jour. La présente charte est approuvée par le Conseil d'administration, après consultation du Directeur général.
18. Tout amendement à la présente charte est soumis au Conseil d'administration pour approbation après consultation du Directeur général.

Bureau de l'audit interne et du contrôle

Charte de l'enquête du BIT

Objet

1. L'objet de la présente charte est d'établir les fonctions d'audit et d'enquête du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO), qui sont régies par l'article 30 *d*) du Règlement financier et le chapitre XIV des Règles de gestion financière, et qui sont exercées sous la responsabilité générale du Chef auditeur interne.
2. Le présent document doit être lu conjointement avec la Charte de l'audit interne du BIT.

Enquêtes

3. Conformément aux dispositions du chapitre XIV des Règles de gestion financière, l'IAO est chargé de la conduite des enquêtes de l'OIT portant sur les allégations de fraude, présomption de fraude ou tentative de fraude. L'IAO est aussi habilité à recevoir directement de la part des membres du personnel les plaintes ou informations concernant l'existence possible de gaspillages, d'abus d'autorité ou d'autres irrégularités. Il n'est pas habilité à mener des enquêtes dans les domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues (par exemple plaintes liées au lieu de travail telles que harcèlement, réclamations du personnel liées aux décisions de l'administration et allégations de représailles contre des lanceurs d'alerte).
4. La fonction d'enquête de l'IAO fait partie intégrante du cadre relatif à la responsabilité qui repose sur les règlements, règles, directives et procédures du BIT. Une enquête est administrative par nature, c'est un exercice d'établissement des faits. Dans ses enquêtes, l'IAO fait toujours preuve d'objectivité, d'équité et d'impartialité et mène ses activités dans le strict respect de la confidentialité, des obligations et des droits individuels ainsi que de la présomption d'innocence.
5. L'IAO mène ses activités d'enquête en conformité avec les *Lignes directrices uniformes en matière d'enquête*, telles qu'adoptées et régulièrement mises à jour par la Conférence des enquêteurs internationaux des organisations internationales et des institutions financières multilatérales.
6. L'IAO est tenu de mener à bien des enquêtes et de soumettre des rapports d'enquête aussi rapidement que possible, compte tenu du degré de priorité du cas, de sa complexité et des ressources disponibles.
7. L'IAO ne formule pas de recommandations relatives à des mesures disciplinaires. La séparation des fonctions entre l'enquête et l'action disciplinaire ou l'examen en vue d'une action disciplinaire assure l'équilibre des pouvoirs nécessaire à l'administration saine et équitable du cadre réglementaire de l'OIT.

8. Conformément à la Charte de l'audit interne, les responsabilités générales du Chef auditeur interne en matière d'enquêtes sont les suivantes :
 - a) veiller à ce que le travail d'enquête soit réalisé conformément aux *Lignes directrices uniformes pour les enquêtes* adoptées et mises à jour régulièrement par la Conférence des enquêteurs internationaux des organisations internationales et des institutions financières multilatérales;
 - b) effectuer des enquêtes avec compétence et tout le soin voulu;
 - c) signaler tout cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude au Directeur général par l'intermédiaire du Trésorier et contrôleur des finances;
 - d) respecter les règles de confidentialité, et appliquer des mesures de protection des lanceurs d'alerte lorsque des allégations lui parviennent;
 - e) veiller à ce que les enquêtes soient menées par un personnel ayant une expérience et des qualifications adéquates et des consultants extérieurs possédant des compétences actualisées en matière d'enquêtes.

Pouvoirs

9. Lorsqu'il effectue ses missions, le personnel de l'IAO et les tiers agissant en son nom sont habilités à:
 - a) assumer la responsabilité de la conduite des activités d'enquête de l'OIT concernant des allégations de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude ou l'existence possible de gaspillages, d'abus d'autorité ou d'autres irrégularités;
 - b) obtenir un accès libre, total et immédiat à tous les dossiers, documents, personnels et biens matériels ayant un rapport avec l'enquête en cours;
 - c) communiquer directement avec le personnel et les responsables à tous les niveaux en vue de réaliser les tâches qui relèvent du mandat de l'IAO;
 - d) demander à tout membre du personnel de fournir tous les documents, informations, données électroniques et explications que l'IAO juge nécessaires à la réalisation de son mandat;
 - e) garantir une procédure régulière en respectant les droits de la ou des personne(s) ou du ou des tiers faisant l'objet d'une enquête et de la ou de(s) personne(s) ou de l'entité ou des entités ayant porté les allégations à l'attention du Trésorier et contrôleur des finances ou du Chef auditeur interne.
10. Une fois l'enquête terminée, le Chef auditeur interne soumet un rapport détaillant les conclusions de l'enquête au Directeur général et, le cas échéant, au Trésorier et contrôleur des finances ou au directeur du Département des ressources humaines. Dans des cas exceptionnels, le Chef auditeur interne pourra juger utile de soumettre un rapport au Conseil d'administration. Au cas où le rapport prouverait le bien-fondé des allégations, la question suivra la procédure établie afin de déterminer si une sanction ou une mesure disciplinaire s'impose.

Amendement de la Charte de l'enquête du BIT

11. Le Chef auditeur interne est chargé d'appliquer la présente charte et de la tenir à jour. La présente charte est approuvée par le Conseil d'administration après consultation du Directeur général.
12. Tout amendement à la présente charte est soumis à l'approbation du Conseil d'administration après consultation du Directeur général.